

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

18 décembre 1989

Sommaire

Règlement grand-ducal du 16 octobre 1989 relatif aux produits cosmétiques	page 1399
Règlement grand-ducal du 16 octobre 1989 concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons	1429

Règlement grand-ducal du 16 octobre 1989 relatif aux produits cosmétiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, telle qu'elle-même et ses annexes ont été modifiées par les directives 82/147/CEE de la Commission, 82/368/CEE du Conseil, 83/191/CEE de la Commission, 83/341/CEE de la Commission, 83/496/CEE de la Commission, 83/574/CEE du Conseil, 84/415/CEE de la Commission, 85/391/CEE de la Commission, 86/179/CEE de la Commission, 86/179/CEE de la Commission, 86/199/CEE de la Commission, 87/137/CEE de la Commission, 88/233/CEE de la Commission, 88/667/CEE du Conseil et 89/174/CEE de la Commission;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Champ d'application

1. On entend par produit cosmétique au sens du présent règlement toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et muqueuses buccales en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer et de les protéger, afin de les maintenir en bon état, d'en modifier ou d'en corriger les odeurs.
2. Sont à considérer comme produits cosmétiques notamment les produits figurant à l'annexe I du présent règlement.

Art. 2. Exigence générale

Les produits cosmétiques mis sur le marché ne doivent pas être susceptibles de nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans des conditions normales d'utilisation.

Art. 3. Substances interdites

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, est interdite la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant:
 - a) des substances énumérées à l'annexe II;
 - b) des substances énumérées dans la première partie de l'annexe III au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées;
 - c) des colorants autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe IV, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;
 - d) des colorants énumérés dans la première partie de l'annexe IV utilisés en dehors des conditions indiquées, à l'exception des produits cosmétiques contenant des colorants destinés uniquement à colorer le système pileux;
 - e) des agents conservateurs autres que ceux énumérés dans la première page de l'annexe V;
 - f) des agents conservateurs énumérés dans la première partie de l'annexe V au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées, à moins que d'autres concentrations ne soient utilisées à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;
 - g) des filtres ultraviolets autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VI;
 - h) des filtres ultraviolets énumérés dans la première partie de l'annexe VI au-delà des limites et en dehors des conditions y indiquées.

2. La présence de traces de substances énumérées à l'annexe II est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle soit conforme à l'article 2.

Art. 4. Substances autorisées provisoirement

Est autorisée provisoirement la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant:

- a) les substances énumérées dans la deuxième partie de l'annexe III, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne g) de ladite annexe;
- b) les colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates d'admission figurant dans ladite annexe;
- c) les agents conservateurs énumérés dans la deuxième partie de l'annexe V, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe.
Toutefois, certaines de ces substances peuvent être utilisées dans d'autres concentrations à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit;
- d) les filtres ultraviolets énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VI, dans les limites et conditions indiquées, jusqu'aux dates figurant dans la colonne f) de ladite annexe.
Toutefois, le Ministre de la Santé peut interdire provisoirement, par voie de règlement ministériel, ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché d'un produit cosmétique contenant une ou plusieurs des substances visées sous les points a) à d) ci-dessus, lorsqu'il a été constaté que ce produit cosmétique, bien que conforme aux prescriptions du présent règlement, présente un danger pour la santé.

Art. 5. Produits à substances hormonales

La fabrication et la commercialisation des produits cosmétiques contenant une ou plusieurs des substances hormonales suivantes:

- oestrone, oestradiol et ses esters, oestriol et ses esters
 - progestérone et éthistérone
- sont interdites.

Toutefois, le Ministre de la Santé peut, dans des cas exceptionnels, autoriser la fabrication et la commercialisation d'un produit cosmétique contenant de la progestérone ou de l'éthistérone, sur base d'un dossier à introduire par le requérant, qui fait ressortir l'innocuité du produit et qui justifie son utilité et son efficacité.

Art. 6. Etiquetage

1. Les produits cosmétiques ne peuvent être mis sur le marché que si le récipient et l'emballage portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché du produit cosmétique, établi à l'intérieur de la Communauté. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet, d'une manière générale, d'identifier l'entreprise;
- b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids et en volume, sauf pour les emballages contenant moins de 5 grammes ou moins de 5 millilitres, les échantillons gratuits et les unidoses; en ce qui concerne les préemballages, qui sont habituellement commercialisés par ensemble de pièces et pour lesquels l'indication du poids ou du volume n'est pas significative, le contenu peut ne pas être indiqué, pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur l'emballage. Cette mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit n'est habituellement commercialisé qu'à l'unité.
- c) la date de durabilité minimale. La date de durabilité minimale d'un produit cosmétique est la date jusqu'à laquelle ce produit, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste notamment conforme à l'article 2.

La date de durabilité est annoncée par la mention:

«A utiliser de préférence avant fin ... » suivie

— soit de la date elle-même

— soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où elle figure.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre du mois et de l'année. Pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois, l'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire.

- d) les précautions particulières d'emploi, et notamment celles indiquées dans la colonne «Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage» des annexes III, IV, V et VI, qui doivent figurer sur le récipient et sur l'emballage, ainsi que d'éventuelles indications concernant les précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel, notamment ceux destinés aux coiffeurs. En cas d'impossibilité pratique, ces indications doivent figurer sur une notice jointe, avec indication abrégée sur le récipient et l'emballage, renvoyant le consommateur auxdites indications;
 - e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage.
2. Les modalités selon lesquelles les mentions prévues au paragraphe 1 sont indiquées dans le cas des produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, pourront être arrêtées par règlement à prendre par le Ministre de la Santé.

3. Les indications prévues au paragraphe 1, sous b), c) et d) doivent être libellées au moins dans une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.
4. L'étiquetage, la présentation à la vente et la publicité concernant les produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non, ne doivent pas attribuer à ces produits des caractéristiques qu'ils ne possèdent pas ni leur attribuer des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine ni évoquer ces propriétés.

Art. 7. Information en vue d'un traitement médical

Lorsque, suite à l'utilisation d'un produit cosmétique, la nécessité d'un traitement médical rapide et approprié s'impose, des informations adéquates et suffisantes concernant les substances contenues dans les produits cosmétiques doivent sur demande être mises à la disposition du Ministre de la Santé par le fabricant et l'importateur. Le Ministre veillera à ce que ces informations ne soient utilisées qu'aux fins d'un traitement.

Art. 8. Mesures d'exécution

1. Des règlements à prendre par le Ministre de la Santé pourront déterminer:
 - les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques;
 - les critères de pureté microbiologique et chimique pour les produits cosmétiques ainsi que les méthodes pour le contrôle de ces critères.
2. Les annexes II à VI peuvent être modifiées par règlement à prendre par le Ministre de la Santé suite à une directive ou décision des Communautés Européennes, ou si la protection de la santé du consommateur l'exige.

Art. 9. Interdictions

Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des produits cosmétiques lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Art. 10. Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi ou par d'autres lois.

Art. 11. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 relatif aux produits cosmétiques est abrogé, sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues à l'article 12 ci-dessous.

Toutefois, les règlements ministériels fixant les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques, pris sur base du règlement grand-ducal abrogé du 24 octobre 1978 relatif aux produits cosmétiques et du règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 précité restent en vigueur.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial.

Toutefois, les produits cosmétiques

- dont l'étiquetage ne satisfait pas encore aux dispositions du présent règlement continuent à pouvoir être commercialisés jusqu'au 31 décembre 1993 pour autant que leur étiquetage soit conforme aux dispositions du règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 relatif aux produits cosmétiques;
 - contenant, sans préjudice des dates d'admission mentionnées à la deuxième partie des annexes III, IV, V et VI, les substances suivantes figurant à l'annexe II du présent règlement:
 - N° 381 (Amyl-4-diméthylaminobenzoate-Padimate A), N° 382 (Peroxyde de benzoyle), N° 383 (2-Amino-4-nitrophenol), N° 384 (2-Amino-5-nitrophenol) dans les conditions fixées par la réglementation visée au premier alinéa de l'article 11 du présent règlement, peuvent être commercialisés jusqu'au 31 décembre 1990.
 - contenant, sans préjudice des dates d'admission mentionnées à la deuxième partie des annexes III, IV, V et VI, les substances suivantes:
 - = les colorants CI 19.120, CI 21.115, CI 73.900 et CI 75.660,
 - = les colorants CI 15.800, CI 20.470, CI 42.170, CI 45.190 et CI 47.000 en dehors du champ d'application prévu à l'annexe IV première partie du présent règlement,
 - = l'agent conservateur figurant sous le N° 39 à l'annexe V première partie du présent règlement dans une concentration supérieure à 0,0015% mais sans dépasser la valeur de 0,003%,
 - = les agents conservateurs figurant sous les numéros 1, 3, 5, 19 et 25 à l'annexe V deuxième partie du règlement ministériel du 22 août 1986 relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques dans les conditions y indiquées;
 - = les filtres ultraviolets figurant sous les numéros 3, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27 et 30 à l'annexe VI deuxième partie du règlement grand-ducal du 16 juillet 1984 relatif aux produits cosmétiques;
- peuvent encore être commercialisés jusqu'au 31 décembre 1992.

Art. 13. Exécution

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de la Santé,

Johnny Lahure

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 16 octobre 1989.

Jean

ANNEXE I

Liste indicative par catégorie des produits cosmétiques

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (Mains, visage, pieds, etc.)
- Masques de beauté (à l'exclusion des produits d'abrasion superficielles de la peau par voie chimique)
- Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
- Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle etc.
- Savons de toilette, savons déodorants, etc.
- Parfums, eaux de toilettes et eau de Cologne
- Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels etc.)
- Dépilatoires
- Déodorants et antisudoraux
- Produits de soins capillaires:
 - teintures capillaires et décolorants
 - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation
 - produits de mise en plis
 - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings)
 - produits pour l'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles)
 - produits de coiffe (lotions, laques, brillantines)
- Produits pour le rasage (savons, mousses, lotions etc.)
- Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux
- Produits destinés à être appliqués sur les lèvres
- Produits pour soins dentaires et buccaux
- Produits pour les soins et le maquillage des ongles
- Produits pour les soins intimes externes
- Produits solaires
- Produits de bronzage sans soleil
- Produits permettant de blanchir la peau
- Produits antirides

ANNEXE II

Liste de substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques

- (¹) Les numéros et indications entre parenthèses correspondent aux références de la directive 76/768/CEE du 27 juillet 1976 concernant les produits cosmétiques, telle que celle-ci a été modifiée par la suite.
- (*) Sont pourvus d'un astérisque, les dénominations conformes au «computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN» publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève août 1975.

	Référence CEE (¹)
Acétylamino-2-chloro-5 benzoxazole	(3)
Acétylcholine et ses sels	(254)
Acétylamino-2-chloro-5 benzoxazole	(356)
Acide aminocarproïque (*) et ses sels	(368)
Acide amino-4 salicylique et ses sels	(2)
Acide barbiturique, et ses dérivés et ses sels	(1)
Acide (hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4-diiodo-3,5 phényl) acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) et ses sels	(7)
Acide aristolochique et ses sels	(31)
Acide picrique	(220)
Acide thyropropique (*) et ses sels	(5)
Acide trichloracétique	(365)
Aconitine (alcaloïde principal d'Aconitum napellus L.) et ses sels	(268)
Aconitum napellus L. (feuilles, racines et préparations)	(9)
Adonis vernalis L. et ses préparations	(10)
Alcaloïdes de Rauwolfia serpentina et leurs sels	(12)
Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels	(11)
Allcoclaminde (*) et ses sels	(13)
Allyle, isothiocyanate d'	(15)
	(16)
	(19)
	(18)

Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution A.P. (69) 2 du Conseil de l'Europe	(21)
Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés	(22)
Aminobiphényle, di-(benzidine)	(26)
Amino-2 bis-(méthoxy-4 phényl) 1-2 éhanol et ses sels	(29)
Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels	(30)
2 Amino-4-nitrophénol	(383)
2 Amino-5-nitrophénol	(384)
Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés	(32)
Aminoxyènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés	(33)
Amitriptyline (*) et ses sels	(146)
Ammi majus L. et ses préparations	(35)
Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) [Padimate A (DCI)]	(381)
Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)	(36)
Anamirta Cocculus L. (fruits)	(106)
Androgène (substances à effet)	(37)
Anthracène (huile d')	(38)
Antibiotiques à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe IV	(39)
Antimoine et ses composés	(40)
Apocynum cannabinum L. et ses préparations	(41)
Arécoline	(238)
Arsenic et ses composés	(43)
Atropa belladonna L. et ses préparations	(44)
Atropine, ses sels et ses dérivés	(45)
Azacyclonol (*) et ses sels	(286)
Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, de sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie) des laques, des pigments et de sels préparés à partir des colorants figurant, avec la référence (5) dans la liste des annexes III (2 ^{ème} partie) et IV (2 ^{ème} partie)	(46)
Bénégride (*) et ses sels	(183)
Bénactyzine (*)	(157)
Bendrofluméthiazide (*) et ses dérivés	(53)
Benzatropine (*) et ses sels	(158)
Benzène	(47)
Benzazépine et benzadiazépine, leurs sels et dérivés	(49)
Benzimidazolone	(48)
Benzoate de déméthylamino-méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaine)	(50)
Benzoate de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées	(357)
Benzoyl-triméthyl-oxypéridine (benzamine) et ses sels	(51)
Benzoylperoxyde	(—)
4-Benzoyloxyphénol, 4-méthoxyphénol et 4-éthoxyphénol	(178)
Bétoxycaïne (*) et ses sels	(23)
Biétaminvérine (*)	(287)
Bis-(chloroéthyl) méthylamine-N-oxyde et ses sels (mustine N-oxyde)	(86)
Bis-hydroxy-4-coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide	(204)
Bis-(hydroxy-4 oxo-2-2H-1- benzopyrane) 3 yl-1,1 méthylthio-3 propane	(207)
Bis-(triméthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium (*))	(124)
Bis (triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium (*)]	(214)
Bis-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium (*))	(120)

Bithionol (*)	(352)
Brome métalloïde	(55)
Bromisoval (*)	(58)
Bromphéniramine (*) et ses sels	(59)
Bromure d'azaméthonium (*)	(121)
Bromure de benzilonium (*)	(60)
Bromure de tétraéthylammonium (*)	(61)
Brucine	(62)
Butanilcaine (*) et ses sels	(90)
Butopirine (*) et ses sels	(288)
p-Butyl tert.-phénol	(340)
p-Butyl tert.-pyrocatéchol	(341)
Cadmium et ses combinaisons	(68)
Cantharis vesicatoria	(69)
Cantharidine	(70)
Captodiame (*)	(140)
Caramifène (*)	(169)
Carbazol (dérivés nitrés du)	(72)
Carbone (sulfure de)	(73)
Carbromal (*)	(57)
Carbutamide (*)	(66)
Carisopredol (*)	(235)
Catalase	(74)
Céphéline et ses sels	(75)
Chenopodium ambrosioides L. (essence)	(76)
Chlofénotane (*)	(123)
Chloral hydraté	(77)
Chlore élémentaire	(78)
Chlorhydrate-citrate de 2-4-diamino-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)	(81)
Chlorméthine (*) et ses sels	(87)
Chlormézanone (*)	(91)
Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)	(83)
Chloroforme	(366)
Chlorophénoxamine (*)	(94)
[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2) acétyl-2 dioxo-,3 indane] (chlorophacinone)	(93)
Chloroxazone (*)	(82)
Chloropropamide (*)	(79)
Chlorprothixène (*) et ses sels	(84)
Chlorhtylidone (*)	(262)
Chlorure d'éthyle	(96)
Chlorure de vinyl monomère	(334)
Cinchocaine (*) et ses sels	(129)
Colorant CI 12140	(378)
Colorant CI 26105	(379)
Colorant CI 42 555	} (380)
Colorant CI 42 555-1	
Colorant CI 42 555-2	
Cinchophène (*) et ses sels dérivés et les sels de ses dérivés	(8)
Claviceps purpurea Tul., ses alcaloïdes et ses préparations	(98)
Clofénamide (*)	(85)
Cobalt (benzènesulfonate de)	(101)
Colchicine, ses sels et ses dérivés	(102)
Colchicoside et ses dérivés	(103)
Colchicum autumnale L. et ses préparations	(104)
Coniine	(290)
Conium maculatum L. (fruit, poudre et préparations)	(99)
Convallatoxine	(105)
Coumétarol (*)	(225)
Croton Tiglium L. (huile)	(107)
Curare et curarines	(109)
Curarisants de synthèse	(110)
Cyanhydrique (acide) et ses sels	(111)
Cylarbamate (*)	(122)
Cyclophenyl-1 diéthylamino-3 (diéthylamino-méthyl-2 phényl)-1 propane et ses sels	(112)

Cycloménol (*) et ses sels	(113)
Cyclophosphamide (*) et ses sels	(88)
Cylizine -(*) et ses sels	(159)
Datura stramonium L. et ses préparations	(301)
Dextrométhorphane (*) et ses sels	(226)
Dextrophosphoxyphène (*)	(116)
0,0'-Diacétyl N-allyl desméthylmorphine	(117)
1,2 diaminobenzène et ses sels	(363)
2,4 diaminotoluène et ses sels	(364)
(α , β Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5-hydantoïne	(119)
Dibromosalicylanilides, sauf comme impuretés du dibromosalicylanilide, selon les critères fixés à l'annexe IV, 1 ^{re} partie)	(351)
Dichloroéthane, (chlorures d'éthylène)	(125)
Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène)	(126)
Dichlorosalicylanilides	(347)
Dicoumarol (*)	(231)
Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels	(128)
Diéthylamino-3 propyl cinnamate	(130)
Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate	(131)
Difelcioxazine (*)	(270)
Digitaline et tous les hétérosides de la digitale	(134)
Dihydroxtachystérol (*)	(342)
2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane (Hexachlorophène)	(371)
(Diphydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl)-7 théophylline (xanthinol)	(135)
Diméthylamine	(142)
(Diméthylamino)- [diméthylamino)-méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels	(143)
Diméthylformamide	(355)
Diméthylsulfoxyde (*)	(338)
Dimévamide (*) et ses sels	(153)
Dinitrate d'isosorbide (*)	(148)
Dinitrile malonique	(149)
Dinitrile succinique	(150)
Dinitrophénols isomères	(151)
Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)	(343)
Dioxéthédrine (*) et ses sels	(136)
Diphénhydramine (*) et ses sels	(339)
Diphénoxylate (*)	(80)
Diphénylpyraline (*) et ses sels	(154)
Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4	(160)
Disulfirame (*)	(162)
Disulfures thio-uramiques	(354)
Doxylamine (*) et ses sels	(176)
Émétine, ses sels et ses dérivés	(163)
Ephédrine et ses sels	(164)
Epinéphrine (*)	(14)
Ergocalciférol (*) et cholécalciférol (vitamine D ₂ et D ₃)	(335)
Esérine ou physostigmine et ses sels	(166)
Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui repris nommément à l'annexe IV (2 ^{ème} partie)	(167)
Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels	(168)
Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol	(170)
Ethionamide (*)	(319)
Ethoheptazine (*) et ses sels	(173)
Ethylène, oxyde d'-	(182)
Ethylphénacétamide (*)	(272)
Ethyl 3'-tétrahydro-5', 6', 7'8'-tétraméthyl-5',6',8'-acetonaphtone-2'	(362)
(Syn.: tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydro-naphtalène-1,2,3,4, ou Acétyl-Ethyl-Tétraméthyl-Tétraline ou AETT)	
Fénadiazol (*)	(208)

Fénozone (*)	(180)
Fényramidol (*)	(274)
Fluanisone (*)	(187)
Fluoresone (*)	(189)
Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe III (1 ^{re} partie)	(191)
Fluorouracil (*)	(190)
Furazolidone (*)	(252)
Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium (*)]	(192)
Furocoumarines, dont trioxysalen (*) et méthoxy-8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées	(358)
Galantamine (*)	(193)
Gestagène (substances à effet)	(194)
Glucinium et ses composés	(54)
Glucocorticoïdes	(300)
Glucosides de <i>Thevitia neriifolia</i> Juss	(318)
Gluthéthimide (*) et ses sels	(181)
Glycycliamide (*)	(100)
Guaifénésine (*)	(230)
Guanéthidine (*) et ses sels	(259)
Halopéridol (*)	(185)
Hexachloro-1,2,3,4,5,6, cyclohexane (ou HCH)	(195)
Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydronaphtalène (endrin)	(196)
Hexachlorophène, sauf exception reprise dans l'annexe V première partie	(annexe V)
Hexachloroéthane	(197)
Hexachloro-1,2,3,4,10,10, hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (isodrin)	(198)
Hexapropymate (*)	(115)
Huile de graines de <i>Laurus nobilis</i> L.	(359)
Hydrastine, hydrastinine et leurs sels	(199)
Hydrazides et leurs sels	(200)
Hydrazine, ses dérivés et leurs sels	(201)
Hydroquinone, comme agent d'éclaircissement de la peau	(annexe V)
Hydroxyzine (*)	(240)
Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés	(210)
<i>Hyoscyamus niger</i> L. (feuille, semence, poudre et préparations)	(211)
(Inproquone (*)	(152)
Iode métalloïde	(213)
Iodothymol	(361)
<i>Ipéca</i> <i>Uragoga ipecacuanha</i> Baill, et espèces apparentées (racines et leurs préparations)	(215)
Isocarboxazide (*)	(52)
Isométheptène (*) et ses sels	(228)
Isoprénaline (*)	(17)
<i>Juniperus sabina</i> L. (feuilles, huile essentielle et préparations)	(294)
Lidocaïne	(annexe V)
<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations	(218)
Lobéline (*) et ses sels	(219)
Lysergide (*) et ses sels	(127)
Maléate de pyrianisamine	(346)
Mannomustine (*) et ses sels	(89)
Mécamylamine (*)	(229)
Méféclozine (*) et ses sels	(141)
Méphénésine	(206)
Méprobamate (*)	(236)
Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans l'annexe V 1 ^{ère} partie	(221)
Mescaline et ses sels	(222)
Métapyrilène et ses sels	(144)
Métamfépramone (*) et ses sels	(145)

Météthoheptazine (*) et ses sels	(171)
Metformine (*) et ses sels	(147)
Métheptazine (*) et ses sels	(174)
Méthocarbamol (*)	(205)
Méthotrexate (*)	(6)
(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N,N diéthyl acétamide et ses sels	(224)
1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole-Cl 76050	(376)
1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole)	(377)
Méthylamino-2 heptane et ses sels	(227)
9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo (3,2-g) (1) benzopyrane-7-one (amidine)	(34)
(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocumarol)	(234)
Méthylphénidate (*) et ses sels	(175)
Méthylsulfate de poldine (*)	(239)
Méthypylone (*) et ses sels	(133)
Metypapone (*)	(292)
Mofébutazone (*)	(64)
Monosulfures thio-uramiques	(353)
Morpholine et ses sels	(344)
Nalorphine (*), ses sels et ses éthers-oxydes	(20)
N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N,N diisopropyl-N-méthyl-ammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide (*)	(156)
N-(trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Captan)	(370)
Naphazoline (*) et ses sels	(244)
β-Naphtol	(241)
Naphtylamine α et β et leurs sels	(242)
α-Naphty-3-hydroxy-4-coumarine	(243)
N-(crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée	(108)
Néodyme et ses sels	(309)
Néostigmine et ses sels dont bromure de néostigmine (*)	(245)
Nicotine et ses sels	(246)
N-(Isopropyl-2pentène-4oyl)urée(appronalide)	(216)
Nitrites d'amyle	(247)
Nitrites métallique à l'exception du nitrite de sodium	(248)
Nitrobenzène	(249)
Nitrocrésol et leurs sels alcalins	(250)
Nitroferrocyanures alcalins (nitroprussiates)	(255)
Nitrofurantoine (*)	(251)
Nitroglycérine	(253)
Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés	(256)
Nitroxoline (*) et ses sels	(209)
N,N'-bis (2-diéthylaminoéthyl) oxamido bis (2-chlorobenzyle) [sels de, dont chlorure d'ambénonium (*)]	(132)
Noradrénaline et ses sels	(257)
Noscapine (*) et ses sels	(258)
Octamoxine (*) et ses sels	(202)
Octamylamine (*) et ses sels	(267)
Octodrine (*) et ses sels	(28)
Oestrogène (substance à effet)	(260)
Oléandrine	(261)
Oxanamide (*) et ses dérivés	(165)
Oxyphénéridine (*) et ses sels	(172)
Paraméthazone (*)	(186)
Paréthoxycaine (*) et ses sels	(179)
Pellétiérine et ses sels	(263)
Pémoline (*) et ses sels	(212)
Pentachloroéthane	(264)
Peroxyde de benzoyle	(382)
Pétrichloral (*)	(266)
Phénacemide (*)	(269)
Phénaglycodol (*)	(95)
Phenmédrazine (*), ses dérivés et ses sels	(232)

Phénothiazine (*) et ses composés	(320)
Phenprobamate (*)	(71)
Phenprocoumon (*)	(273)
Phénylbutazone (*)	(67)
Phényl-2 indanedione-1,3 (phénindione)	(271)
Phosphate de tricésyle	(277)
Phosphore et phosphures métalliques	(279)
Physostigma Venenosum Balf.	(281)
Phytolacca Spp et leurs préparations	(374)
Picrotoxine	(282)
Pilocarpus Jaborandi Holmes et ses préparations	(311)
Pilocarpine et ses sels	(283)
Pipazétate (*) et ses sels	(118)
6 (1 Pipéridinyl)-2.4-pyrimidinediamide-3-oxide (Minoxidil), ses sels et produits dérivés	(372)
-Piéridyl (-2)benzylacétate forme L., thréolévogyre (lévo-phacétopérane) et ses sels	(284)
Pipradrol (*) et ses sels	(285)
Piprocuarium (*)	(137)
Plomb (et ses composés), à l'exception de l'acétate de plomb epris à l'annexe III (première partie) dans les conditions y indiquées	(289)
Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)	(223)
Probénécide (*)	(161)
Procaïnadide (*), ses sels et ses dérivés	(25)
Propatylnitrate (*)	(206)
Propyphénazone (*)	(138)
Prunus Laurocerasus L. (eau distillée de lauriercerise)	(291)
Psilocybine (*)	(278)
Pyrethrum album L. et ses préparations	(345)
Pyridine thio-2-N-oxyde: sel de sodium (Pyréthione sodique)	(369)
Pyrophosphate de tétraéthyle	(276)
Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées à la condition que la concentration ne dépasse pas: 100 ppm dans le rproduit fini; 50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrol ne doit pas être présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants	(360)
Santonine	(217)
Schoenocaulon officinale Lind., ses semences et préparations	(332)
Scopolamine, ses sels et ses dérivés	(295)
Sels d'or	(296)
Sélénium et ses composés, à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe III, 1 ^{ière} partie N° 50	(297)
Sels de chrome, acide chromique et ses sels	(97)
Sodium hexacyclonate (*)	(114)
Solanum nigrum L. et ses préparations	(298)
Spartéine et ses sels	(299)
Spironoalctone (*)	(4)
Strontium et ses composés, à l'exception du dulfure de strontium dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie) et des laques, pigments ou sels de strontium des colorants figurant avant la référence (5) à l'annexe III (2 ^e partie) et à l'annexe IV (2 ^e partie)	(annexe V)
Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs	(302)
Strophantus (espèces) et leurs préparations	(303)
Strychnine et ses sels	(304)
Strychnos (espèces) et leurs préparations	(305)
Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961	(306)
Substances radioactives (²)	(293)
Téfazoline (*) et ses sels	(237)

Tellure et ses composés	(312)
Tétrabénazine (*) et ses sels	(139)
Tétrabromosalicylanilides	(350)
Tétracaine (*) et ses sels	(314)
Tétrachloréthylène	(314)
2,3,,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine	(367)
Tétrachlorure de carbone	(315)
5,6,6a,7-Tétrahydro-6-méthyle-4 H-dibenzo [de, g] quino- line-10,11-diol, (apomorphine) et ses sels	(42)
Tétrachlorosalicylanilides	(348)
Tétranitrate de pentaérite (*)	(265)
Tétraphosphate d'hexaéthyle	(316)
Thalidomide (*) et ses sels	(280)
Thallium et ses composés	(317)
Thiamazol (*)	(233)
Thiotépa (*)	(310)
Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III (première partie)	(321)
Tolboxane (*)	(177)
Tolbutamide (*)	(65)
Tosilate de brétylium (*)	(56)
Tranylcypromine (*) et ses sels	(324)
Tétranime (*)	(328)
Triamterène (*) et ses sels	(275)
Tretinoïn (*) (acide rétinoïque et ses sels)	(375)
Tribromoéthanol (avertine)	(326)
3,4',5-Tribromosalicylanilide (Tribromosalan)	(373)
Trichlorméthine (*) et ses sels	(327)
Trichloronitro méthane	(325)
Triéthiodure de gallamine (*)	(329)
Triflupéridol (*)	(188)
Triparanol (*)	(92)
Tripelennamine (*)	(347)
Tuaminoheptane (*), ses isomères et ses sels	(27)
Urginea Scilla Stern et ses préparations	(330)
Vaccins, toxines ou sérums repris en annexe à la deuxième directive du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglemen- taires et administratives, relatives aux spécialités phar- maceutiques (JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 13)	(323)
Valnoctamide (*)	(184)
Vératrine et ses sels	(331)
Vératrum Spp. et leurs préparations	(333)
Warfarine (*) et ses sels	(203)
Xanthates alcalins et alkylxanthates	(336)
Xylométhazoline (*) et ses sels	(313)
Zirconium et ses combinaisons à l'exception des complexes repris sous le numéro d'ordre 51 à l'annexe III (1 ^{re} partie) et dans laques, pigments ou sels de zirconium des colo- rants figurant avec la référence (3) à l'annexe III (2 ^e partie) et à l'annexe IV (2 ^e partie)	(annexe V)
Zoxazolamine (*)	(24)

(2) La présence de substances radioactives naturelles et de substances radioactives provenant des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que les substances radioactives ne soient pas enrichies pour la fabrication de produits cosmétiques et que leur concentration respecte les prescriptions des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

ANNEXE III

Première partie

**Liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir
en dehors des restrictions et conditions prévues**

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
1	Acide borique	a) Talcs	a) 5%	a) Ne pas employer dans des produits de soins pour enfants en-dessous de 3 ans	a) Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans
2a	Acide thioglycolique et ses sels	b) Produits pour l'hygiène buccale	b) 0,5%	a) b) c) Le mode d'emploi libellé dans la (les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: — Eviter le contact avec les yeux — En cas de contact avec les yeux laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste — Porter des gants appropriés (uniquement pour a) et c))	a) — Contient des sels de l'acide thioglycolique. — Suivre le mode d'emploi — A conserver hors de la portée des enfants — Réservé aux professionnels b) et c) — Contient des sels de l'acide thioglycolique — Suivre le mode d'emploi — A conserver hors de la portée des enfants
		c) Autres produits	c) 3%		
		a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux — usage général — usage professionnel	— 8% prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 — 11% prêt à l'emploi pH 7 à 9,5		
2b	Esters de l'acide thioglycolique	b) Dépilatoires	— 5% prêt à l'emploi pH 7 à 12.7	Le mode d'emploi libellé dans la (les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes: — Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau — Eviter le contact avec les yeux — En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste — Porter des gants appropriés	— Contient des esters de l'acide thioglycolique — Suivre le mode d'emploi — Conservation hors de la portée des enfants — Réservé aux professionnels
		c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après application	— 2% prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique		
		Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux — usage général	— 8% prêt à l'emploi pH 6 à 9,5		
		— usage professionnel	— 11% prêt à l'emploi pH 6 à 9,5 Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique		
3	Acide oxalique ses esters et sels alcalins	Produits capillaires	5%		— Réservé aux professionnels
4	Ammoniaque		6% calculés en NH ₃		Au-delà de 2%: contient de l'ammoniaque

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
5	Tosylchloramide sodique (*)		0,2%		
6	Chlorates de métaux alcalins	a) Dentifrices b) Autres usages	a) 5% b) 3%		
7	Chlorure de méthylène		35% (en cas de mélange avec le 1,1,1 trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35%)	Teneur maximale en impuretés: 0,2%	
8	Diaminobenzènes meta para leur dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés du paradiaminobenzène substitués à l'azote (1)	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	6% calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé
9	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (1) à l'exception de la substance 2,4-diaminotoluène et ses sels (364)	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	10% calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilisation conseillé. Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluènes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.
10	Diaminophénols (1)	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général	10% calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

(2) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05%.

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
11	Dichlorophène (*)		b) usage professionnel 0,5%		b) Réservé aux professionnels. Contient des diamino-phénols. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé Contient du dichlorophène
12	Eau oxygénée	a) Préparations pour traitements capillaires b) Préparations pour l'hygiène de la peau c) Préparations pour durcir les ongles	12% d'H ₂ O ₂ (40 volumes) 4% d'H ₂ O ₂ 2% d'H ₂ O ₂		a) b) c) Contient de l'eau oxygénée Eviter le contact du produit avec les yeux Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
13	Formaldéhyde	Préparations pour durcir les ongles	5% calculés en aldéhyde formique		Protéger les cuticules par un corps gras Contient de la formaldéhyde ²⁾
14	Hydroquinone (1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux 1. usage général 2. usage professionnel b) Agent d'éclaircissement localisé de la peau	2% 2%		a) 1. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Contient de l'hydroquinone 2. Réservé aux professionnels Contient de l'hydroquinone Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci b) — Contient de l'hydroquinone — Eviter le contact avec les yeux — Appliquer uniquement sur des petites surfaces — En cas d'irritation, cesser l'usage — A ne pas utiliser sur des enfants âgés de moins de 12 ans.
15	Potasse caustique ou soude caustique	a) Solvant des cuticules des ongles	a) 5% en poids (2)		a) Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
		b) Produits pour le défrisage des cheveux 1. usage général 2. usage professionnel c) Régulateur de pH - dépilatoires d) Autres usages comme régulateurs de pH	b) 1.2% en poids (2) 2.4,5% en poids (2) c) jusqu'au pH 12,7 d) jusqu'au pH 11		b) 1. Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants 2. Réservé aux professionnels. Eviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. c) tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux
16	α -naphthol	Teinture capillaire	0,5%		Contient du α -naphthol
17	Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2%	Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines	
18	Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3%		
19	Phénol et ses sels alcalins	Savons et shampoings	1% calculé en phénol		Contient du phénol
20	Pyrogallol (1)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	5%		a) Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient du pyrogallol b) Réservé aux professionnels. Contient du pyrogallol. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
21	Quinine et ses sels	a) Shampoings b) Lotions capillaires	a) 0,5% calculé en quinine base b) 0,2% calculé en quinine base		

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
22	Résorcine (1)	a) Coloration d'oxydation pour la coloration des cheveux: 1. usage général 2. usage professionnel b) Lotions capillaires et shampoings	a) 5% b) 0,5%		a) 1. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci 2. Réservé aux professionnels. Contient de la résorcine. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci b) Contient de la résorcine
23	a) Sulfures alcalins b) Sulfures alcalinoterreux	a) Dépilatoires b) Dépilatoires	a) 2% calculés en soufre $\text{pH} \leq 12,7$ b) 6% calculés en soufre $\text{pH} \leq 12,7$		a) Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux b) Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux
24	Sels zinciques hydrosolubles à l'exception des sulfophénates de zinc et de la pyri-thione de zinc		1% calculé en zinc		
25	Zinc sulfophénate	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes	6% calculés en % de matière anhydre		Eviter tout contact avec les yeux
26	Monofluorophosphate d'ammonium	Produits d'hygiène buccale	0,15% Calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15%		Contient du monofluorophosphate d'ammonium
27	Monofluorophosphate de sodium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de sodium
28	Monofluorophosphate de potassium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de potassium
29	Monofluorophosphate de calcium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de potassium
30	Fluorure de calcium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du fluorure de calcium

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
31	Fluorure de sodium	<i>idem</i>	0,15%		Contient du fluorure de sodium
32	Fluorure de potassium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du fluorure de potassium
33	Fluorure d'ammonium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du fluorure d'ammonium
34	Fluorure d'aluminium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du fluorure d'aluminium
35	Fluorure stanneux	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du fluorure stanneux
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine
37	Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine
38	Dihydrofluorure de N,N',N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylène-diamine	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient u du dihydrofluorure de N,N',N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine
39	Hydrofluorure d'octadécénylamine	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient de l'hydrofluorure d'octadécénylamine
40	Silicofluorure de sodium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de sodium
41	Silicofluorure de potassium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de potassium
42	Silicofluorure d'ammonium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du silicofluorure d'ammonium
43	Silicofluorure de magnésium	<i>idem</i>	0,15% <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de magnésium
44	Dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidasolidine	a) Préparation pour les soins capillaires b) Préparation pour les soins des ongles	a) jusqu'à 2 %	a) interdit dans les générateurs aérosols (spray) b) le pH du produit prêt à l'emploi doit être inférieur à 4,5	Contient de la dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidasolidine

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
45	Alcool benzylique	Solvants, parfums et compositions parfumantes			
46	Méthyl-6-coumarine	Produits d'hygiène buccale	0,003%		
47	Acétate de plomb	Produits capillaires	0,75%		
48	Fluorhydrate de nicométhanol	Produits d'hygiène buccale	0,15% calculé en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15%.		Contient du fluorhydrate de nicométhanol
49	Nitrate d'argent	Uniquement pour les produits destinés à la coloration des cils et sourcils	4%		— Contient du nitrate d'argent — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci
50	Disulfure de sélénium	Shampooings antipelliculaires	1%		— Contient du disulfure de sélénium — Éviter le contact avec les yeux et la peau endommagée
51	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr(OH)_yCl_z$ et leur complexe avec la glycine	Antiperspirants	20% d'hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre 5,4% exprimé en zirconium	1. Le rapport entre le nombre d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10 2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays)	Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée
52	Hydroxy-8-Quinoléine et son sulfate	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires non-rincées	0,3% calculé comme base 0,03% calculé comme base		
53	Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique	5% calculé en % des alcools éthylique et iso-propylique		

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
54	Acide étidronique et ses sels (Acide 1-hydroxy-éthylidène-diphosphonique et ses sels)	a) Produits de soins capillaires b) savons	1,5% 0,2%	exprimés en acide étidronique	Comme agent conservateur: voir annexe V, 1 ^{ère} partie, n° 43
55	Phénoxypropanol	— Uniquement pour les produits rincés — Interdit dans les produits d'hygiène buccale	2,0%		

Deuxième partie

Liste des substances provisoirement admises

N° d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	g
1	8-Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate	a) Préparations pour hygiène de la peau non rincées b) Préparations pour hygiène des pieds non rincées c) Produits d'hygiène buccale	0,02% calculé en base 0,04 % calculé en base 0,01% calculé en base		a) b) c) contient de l'hydroxy-8-quinoléine	31.12.1990
2	1,1,1,-Trichloro-éthane (méthylchloroforme)	Propulseur d'aérosol	35% En cas de mélange avec le chlorure de méthylène, la concentration maximale reste fixée à 35%		Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent	31.12.1989
3	substance supprimée					
4	Pyrithione disulfure et sulfate de magnésium (Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1'-Produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)	Uniquement dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées	1%	Comme agent conservateur: voir annexe V 2 ^e partie N° 13		31.12.1989

ANNEXE IV

Première partie

Liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques ⁽¹⁾

Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous les produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

⁽¹⁾ Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application du présent règlement.

N° de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
10006	verte				x	
10020	verte			x		
10316 ⁽³⁾	jaune		x			
11680	jaune			x		
11710	jaune			x		
11725	orange				x	
11920	orange	x				
12010	rouge			x		
12075 ⁽³⁾	orange	x				
12085 ⁽³⁾	rouge	x				3% maximum dans le produit fini
12120	rouge				x	
12150	rouge	x				
12370	rouge				x	
12420	rouge				x	
12480	brune				x	
12490	rouge				x	
12700	jaune				x	
13015	jaune	x				E 105
14270	orange	x				E 103
14700	rouge	x				
14720	rouge	x				E 122
14815	rouge	x				E 125
15510 ⁽³⁾	orange		x			
15525	rouge	x				
15580	rouge	x				
15585 ⁽³⁾	rouge		x			
15620	rouge				x	
15630 ⁽³⁾	rouge	x				3% maximum dans le produit fini
15800	rouge			x		
15850 ⁽³⁾	rouge	x				
15865 ⁽³⁾	rouge	x				
15880	rouge	x				
15980	orange	x				E 111
15985 ⁽³⁾	jaune	x				E 110
16035	rouge	x				
16185	rouge	x				E 123
16230	orange			x		
16255 ⁽³⁾	rouge	x				E 124
16290	rouge	x				E 126
17200	rouge	x				
18050	rouge			x		
18130	rouge				x	
18690	jaune				x	
18736	rouge				x	
18820	jaune				x	
18965	jaune	x				
19140 ⁽³⁾	jaune	x				E 102
20040	jaune				x	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'- diméthylbenzidine dans le colorant
20170	orange			x		
20470	noire				x	
21100	jaune				x	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'- dichlorobenzidine dans le colorant
21108	jaune				x	idem

(2) Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1963, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.

(3) Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé par règlement ministériel suite à une directive CEE.

N° de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
21230	jaune			x		
24790	rouge				x	
27290 ⁽³⁾	rouge				x	
27755	noire	x				E 152
28440	noire	x				E 151
40215	orange				x	
40800	orange	x				
40820	orange	x				E 160 e
40825	orange	x				E 160 f
40850	orange	x				E 161 g
42045	bleue				x	Voir annexe IV deuxième partie
42051 ⁽³⁾	bleue	x				E 131
42053	verte	x				
42080	bleue				x	
42090	bleue	x				
42100	verte				x	
42170	verte				x	
42510	violette			x		
42520	violette				x	5 ppm maximum dans le produit fini
42640	violette	x				
42735	bleue			x		
44045	bleue				x	Voir annexe IV deuxième partie
44090	verte	x				E 142
45100	rouge				x	
45170 ⁽³⁾	rouge	x				
45170:1			x			
45190	violette				x	
45220	rouge				x	
45350	jaune	x				6% maximum dans le produit fini
45370 ⁽³⁾	orange	x				Teneur maximale de 1% en fluo- rescéine et de 2% en monobromo- fluorescéine
45380 ⁽³⁾	rouge	x				idem
45396	orange	x				Lorsqu'il est employé pour les lèvres le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1%
45405	rouge		x			Teneur maximale de 1% en fluo- rescéine et de 2% en monobromo- fluorescéine
45410 ⁽³⁾	rouge	x				idem
45425	rouge	x				Teneur maximale de 1% en fluo- rescéine et de 3% en monoiodo- fluorescéine
45430 ⁽³⁾	rouge	x				E 127 idem
47000	jaune			x		
47005	jaune	x				E 104
50325	violette				x	
50420	noire			x		
51319	violette				x	
58000	rouge	x				
59040	verte			x		
60724	violette				x	
60725	violette	x				
60730	violette			x		
61565	verte	x				
61570	verte	x				
61585	bleue				x	
62045	bleue				x	
69800	bleue	x				E 130
69825	bleue	x				

N° de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
71105	orange			x		
73000	bleue	x				
73015	bleue	x				E 132
73360	rouge	x				
73385	violette	x				
73900	violette				x	Voir annexe IV deuxième partie
73915	rouge				x	
74100	bleue				x	
74160	bleue	x				
74180	bleue				x	Voir annexe IV deuxième partie
74260	verte		x			
75100	jaune	x				
75120	orange	x				E 160 b
75125	jaune	x				E 160 d
75130	orange	x				E 160 a
75135	jaune	x				E 161 d
75170	blanche	x				
75300	jaune	x				E 100
75470	rouge	x				E 120
75810	verte	x				E 140 et E 141
77000	blanche	x				E 173
77002	blanche	x				
77004	blanche	x				
77007	bleue	x				
77015	rouge	x				
77120	blanche	x				
77163	blanche	x				
77220	blanche	x				E 170
77231	blanche	x				
77266	noire	x				
77267	noire	x				
77268:1	noire	x				E 153
77288	verte	x				exempt d'ion chromate
77289	verte	x				exempt d'ion chromate
77346	verte	x				
77400	brune	x				
77480	brune	x				E 175
77489	orange	x				E 172
77491	rouge	x				E 172
77492	jaune	x				E 172
77499	noire	x				E 172
77510	bleue	x				exempt d'ion cyanure
77713	blanche	x				
77742	violette	x				
77745	rouge	x				
77820	blanche	x				E 174
77891	blanche	x				E 171
77947	blanche	x				
Lactoflavine	jaune	x				E 101
Caramel	brune	x				E 150
Capsantéine capsorubine	orange	x				E 160 c
Rouge de betterave, bétanine	rouge	x				E 162
Anthocyanes	rouge	x				E 163
Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	blanche	x				
Bleu de bromothymol	bleue				x	
Vert de bromocrésol	verte				x	
Acid Red 195	rouge			x		

ANNEXE IV

Deuxième partie

Liste des colorants provisoirement admis que peuvent contenir les produits cosmétiques ⁽¹⁾

Champ d'application

- Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.
 Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.
 Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
 Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

N° de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences ⁽²⁾	Admis jusqu'au
		1	2	3	4		
13065	jaune			x			31.12.1989
21110	orange				x	Teneur maximale de 5 ppm en e,e' dichlorobenzidine dans le colorant	31.12.1989
26100	rouge	x					31.12.1989
42045	bleue			x		voir annexe IX - 1 ^{ère} partie	31.12.1989
42535	bleue			x		uniquement dans les préparations capillaires à la concentration maximale de 100 ppm	31.12.1989
61554	bleue			x		uniquement dans les préparations capillaires à la concentration maximale de 50 ppm	31.12.1989
73900	violette			x		voir annexe IV - 1 ^{ère} partie	31.12.1989
74180	bleue			x		voir annexe IV - 1 ^{ère} partie	31.12.1989

⁽¹⁾ Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application du présent règlement.

ANNEXE V

Liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques

Préambule

- On entend par agents conservateurs les substances qui sont ajoutées comme ingrédient à des produits cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
- A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (*) peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou agent antipelliculaire dans les shampoings.
- D'autres substances employées dans la formule des produits cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent de ce fait contribuer à la conservation de ces produits, comme par exemple de nombreuses huiles essentielles et quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
- Dans la présente liste, on entend par:
 - sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate
 - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'iso-propyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
- Tous les produits finis contenant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention «contient du formaldéhyde» dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05%.

PREMIERE PARTIE

Liste des agents conservateurs admis

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (*)	0,5% (acide)		
2	Acide propionique et ses sels (*)	2% (acide)		
3	Acide salicylique et ses sels (*)	0,5% (acide)	A ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants en dessous de 3 ans à l'exception des shampooings	Ne pas employer pour les enfants en dessous de 3 ans (1)
4	Acide sorbique et ses sels(*)	0,6% (acide)		
5	Formaldéhyde et paraformaldéhyde	0,2% (sauf pour hygiène buccale) 0,1% (pour hygiène buccale) concentrations exprimées en formaldéhyde libre	Interdit dans les aérosols (sprays)	
7	O-phénylphénol et ses sels(*)	0,2% exprimé en phénol		
8	Sels de zinc du pyridine-1-oxy-2-thiol(*) (pyrithione de zinc)	0,5%		
9	Sulfites et bisulfites inorganiques (*)	0,2% exprimé en SO ₂ libre		
10	Iodate sodique	0,1%	Uniquement pour les produits rincés	
11	1,1,1-trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)	0,5%	Interdit dans les aérosols (Sprays)	Contient du chlorobutanol
12	Acide p-hydroxybenzoïque, ses sels et esters (*)	0,4% (acide) pour un ester 0,8% (acide) pour les mélanges d'esters		
13	Acide déhydroacétique et ses sels	0,6% (acide)	Interdit dans les aérosols (sprays)	
14	Acide formique (*)	0,5% (acide)		
15	1,6-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)-n-hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	0,1%		

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
16	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal)	0,007% (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par la présente directive, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007%	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux	Contient du thiosalicylate d'éthylmercure sodique
17	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	idem	idem	Contient des composés phénylmercuriels
18	Acide undécylénique et ses sels (*)	0,2% (acide)	Voir annexe VI - 2 ^e partie, n° 8	
19	Amino-5-bis (éthyl-2-hexyl-1,3 méthyl-5-perhydropropymidine (*) - (Hexétidine)	0,1%		
20	Bromo-5-nitro-5 dioxane 1,3	0,1%	Uniquement pour les produits rincés Éviter la formation de nitrosamines	
21	Bromo-2nitro-2 propane-diols 1,3 (Bronopol) (*)	0,1%	Éviter la formation de nitrosamines	
22	Alcool dichloro-2,4-benzylrique (*)	0,15%		
23	Trichloro-3,4,4' carbani- lide (*) (Triclocarban)	0,2%	Critères de pureté: 3-3'-4-4'-Tétrachloroazo- benzène < 1 ppm 3-3'-4-4'- Tétrachloroa- zoxybenzène < 1 ppm	
24	Parachloro-métacrésol (*)	0,2%	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses	
25	Trichloro-2,4,4' hydroxy- 2' diphenyl-éther (*) (Triclosan)	0,3%		
26	Parachlorométaxylénol (*)	0,5%		
27	Imidazolidinyl urée (*)	0,6%		
28	Polyhexaméthylène bigua- nide (chlorhydrate de) (*)	0,3%		
29	Phénoxy-2-éthanol (*)	1,0%		
30	Hexaméthylène tétramine (*) (Méthénamine)	0,15%		
31	Chlorure de 1-(3-chlo- roallyl)-3,5,7-triaza-1- azonia adamantane	0,2%		

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitation et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
32	1-Imidazolyl-1-(4-chloro-phénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one (*)	0,5%		
33	Diméthylol, diméthylhydantoïne (*)	0,6%		
34	Alcool benzylique (*)	1,0%		
35	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2.4.4.-triméthylpentyl) 2-piridon et son sel de monoéthanol amine (*)	1,0% 0,5%	Pour les produits rincés Pour les autres produits	
36	1,2-Dibromo-2,4-dicyano-butane	0,1%	Ne pas employer dans les produits de protection solaire	
37	Dibromo 3,3'-dichloro 5,5'-dihydroxy-2,2'-diphényl méthane (*)	0,1%		
38	Isopropyl-métacrésol	0,1%		
39	Cloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium	0,0015% d'un mélange dans un rapport 3:1 de chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 et méthyl-2-isothiazoline-4-one-3)		
40	Benzyl-2-chloro-4-phénol (chlorophène)	0,2%		
41	Chloracétamide	0,3%		Contient du chloracétamide
42	Bis-(p-chlorophényldiguanide)-1,6-hexane (+): acétate, gluconate et chlorhydrate (Chlorhexidine)	0,3% exprimés en chlorhexidine		
43	Phénoxypropanol	1,0%	Uniquement pour les produits rincés	

(1) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

Deuxième partie

Liste des agents conservateurs provisoirement admis

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
2	Ether p-chlorophenylglycérique (Chlorphensin)	0,5 %			31.12.1989
4	Alkyl (C ₁₂ -C ₂₂) triméthyl ammonium bromure de, chlorure de (*)	0,1 %			31.12.1989
6	4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés. - Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à 6		31.12.1989
15	Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de (*)	0,1 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses		31.12.1989
16	Alkyl (C ₈ -C ₁₈) diméthylbenzylammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (*)	0,25%			31.12.1989
17	N-(Hydroxyméthyl)-N-(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)-N'-(hydroxyméthyl) urée	0,5 %			31.12.1989
20	1,6-Di (4-amidinophénoxy)-n-hexane (Hexainidine) et ses sels (incluant l'isethionate et le p-hydroxybenzoate) (*)	0,1 %			31.12.1989
21	Benzylformal	0,2 %			31.12.1989
26	Glutaraldéhyde	0,1 %	Interdit dans les aérosols (sprays)	Contient de la glutaraldéhyde dans la mesure où la concentration en glutaraldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05%	31.12.1991

ANNEXE VI

Liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques

Les filtres ultraviolets au sens de la présente directive sont des substances qui, contenues dans des produits cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer certaines radiations pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.

Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres produits cosmétiques, dans les limites et conditions fixées à la présente annexe.

D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les produits cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

*Première partie***Liste des filtres ultraviolets admis que peuvent contenir les produits cosmétiques**

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1	Acide 4-aminobenzoïque	5%		
2	Sulfate de méthyle de N.N.N-triméthyl [(oxo-2-bornylidène-3) méthyl]-4 anilinum	6%		
3	Homosalate (DCI)	10%		
4	Oxybenzone (DCI)	10%		Contient de l'oxybenzone (1)
5	Acide 3-Imidazol-4 yl acrylique et son ester éthylique	2% (exprimé en acide)		
6	Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine	8% (exprimé en acide)		

(1) Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5% et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

Liste des filtres ultraviolets que peuvent provisoirement contenir les produits cosmétiques

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
a	b	c	d	e	f
1	4-N Dipropoxy aminobenzoate d'éthyle (mélange d'isomères)	5%			31.12.1991
2	4-Polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle	10%			31.12.1991
4	1-(4-aminobenzoate) de glycérol	5%	Exempt de benzocaïne (DCI)		31.12.1991
5	4-(diméthylamino)-benzoate d'éthyl-2 hexyle	8%			31.12.1991
6	Salicylate d'éthyl-2 hexyle	5%			31.12.1991
12	4-Méthoxycinnamate d'isopentyle (mélange d'isomères)	10%			31.12.1991
13	4-Méthoxy cinnamate d'éthyl-2 hexyle		10%		31.12.1991
16	2-Hydroxy 4-méthoxy 4'-méthylbenzophénone [Mexenone (DCI)]	4%		Contient du mexenone (1)	31.12.1991
17	Acide 2-hydroxy 4-méthoxy 5-sulfonique et son sel sodique (Sulisobenzone et Sulisobenzone sodique)	5% (exprimé en acide)			31.12.1991
24	Acide alpha-(oxo-2 bornyldène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	5% (exprimé en acide)			31.12.1991
25	3-(4'-méthylbenzylidène) camphre	6%			31.12.1991
26	3-Benzylidène camphre	6%			31.12.1991
28	4-Isopropyl-dibenzoylméthane	5%			31.12.1991
29	Salicyclate d'isopropyl-4 benzyle	4%			31.12.1991
31	(Tert-butyl-4 phényl)-1 (méthoxy-4 phényl)-3 propanedione-1,3	5%			31.12.1991
32	2,4,6-Trianiilino-(p-carbo-2'-éthylhexyle-l'oxi)-1,3,5-triazine	5%			31.12.1991

(1) Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5% et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

Règlement grand-ducal du 16 octobre 1989 concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/693/CEE du 24 juillet 1979 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons, telle qu'elle a été modifiée par la directive 88/593/CEE du 18 novembre 1988;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux produits suivants:

- 1) confiture extra
- 2) confiture
- 3) gelée extra
- 4) gelée
- 5) marmelade
- 6) crème de marrons,

tels que définis à l'article 2.

Art. 2. Définition des produits finis

1° Au sens du présent règlement, on entend par:

1) Confiture extra (Konfitüre extra):

le mélange, porté à la consistance gélifiée appropriée, de sucres et de pulpe:

- soit d'une seule espèce de fruits,
- soit de deux ou plusieurs espèces de fruits à l'exclusion des pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.

La quantité de pulpe utilisée pour la fabrication de 1000 g de produit fini ne doit pas être inférieure à:

- 450 g — en général
- 350 g — dans le cas des cassis, cynorrhodons, coings
- 250 g — dans le cas du gingembre
- 230 g — dans le cas des anacardes
- 80 g — dans le cas des fruits de la passion.

La confiture extra de cynorrhodons peut être issue entièrement ou partiellement de purée de cynorrhodons.

2) confiture (Konfitüre einfach)

le mélange, porté à la consistance gélifiée appropriée de sucres ainsi que de pulpe et/ou de purée:

- soit d'une seule espèce de fruits
- soit de deux ou plusieurs espèces de fruits.

La quantité de pulpe et/ou de purée utilisée pour la fabrication de 1000 g de produit fini ne doit pas être inférieure à:

- 350 g — en général
- 250 g — dans le cas des cassis, cynorrhodons, coings
- 150 g — dans le cas du gingembre
- 160 g — dans le cas des anacardes
- 60 g — dans le cas des fruits de la passion.

3) gelée extra (Gelee extra):

le mélange, suffisamment gélifié, de sucres ainsi que du jus et/ou d'extrait aqueux:

- soit d'une seule espèce de fruits,
- soit de deux ou plusieurs espèces de fruits, à l'exclusion des pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.

La quantité de jus et/ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication de 1000 g de produit fini ne doit pas être inférieure à:

- 450 g — en général
- 350 g — dans le cas des cassis, cynorrhodons, coings
- 250 g — dans le cas du gingembre
- 230 g — dans le cas des anacardes
- 80 g — dans le cas des fruits de la passion.

Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux.

4) gelée (Gelee einfach):

le mélange, suffisamment gélifié, de sucres ainsi que de jus et/ou d'extrait aqueux:
— soit d'une seule espèce de fruits,
— soit de deux ou plusieurs espèces de fruits.

La quantité de jus et/ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication de 1000 g de produit fini ne doit pas être inférieure à:

- 350 g — en général
- 250 g — dans le cas des cassis, cynorrhodons, coings
- 150 g — dans le cas du gingembre
- 160 g — dans le cas des anacardes
- 60 g — dans le cas des fruits de la passion.

Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux;

5) marmelades (Marmelade):

le mélange porté à la consistance gélifiée appropriée de sucres et d'un ou plusieurs des produits ci-après, obtenus à partir d'agrumes: pulpe, purée, jus, extrait aqueux et écorce.

La quantité d'agrumes utilisée pour la fabrication de 1000 g de produit fini n'est pas inférieure à 200 g dont au moins 75 g proviennent de l'endocarpe.

La dénomination «marmelade-gelée» (Gelee-Marmelade) est autorisée dans le cas du produit exempt de la totalité des matières insolubles, à l'exclusion éventuellement de faibles quantités d'écorce finement coupée;

6) crème de marrons (Maronenkrem):

le mélange porté à la consistance appropriée, de sucres et de la purée de marrons.

La quantité de purée de marrons utilisée pour la fabrication de 1000 g de produit fini n'est pas inférieure à 380 g.

2° En cas de mélange, les teneurs minimales, fixées aux points 1 à 6 du paragraphe 1° pour les différentes espèces de fruits, sont réduites proportionnellement aux pourcentages utilisés.

Art. 3. Lors de la mise dans le commerce les produits visés à l'article 2 doivent avoir une teneur en matière sèche soluble, déterminée par refractométrie, égale ou supérieure à 60%.

Toutefois, la confiture extra et la gelée extra peuvent avoir une teneur en matière sèche soluble comprise entre 40% et 60%, à condition qu'elles soient conformes aux autres dispositions du présent règlement.

Art. 4.

1° Les dénominations visées à l'article 2 aux points 1 à 6 du paragraphe 1° sont réservées aux produits qui y sont définis.

2° Les dénominations figurant à l'article 2 aux points 2 et 4 du paragraphe 1° peuvent également être utilisées pour désigner les produits définis aux points respectivement 1 à 3 de cet article.

3° Le présent article n'affecte pas les dispositions en vertu desquelles la dénomination «gelée» peut être utilisée à titre complémentaire et conformément aux usages pour désigner d'autres produits ne pouvant pas être confondus avec ceux définis à l'article 2.

Art. 5. Pour la fabrication des produits définis à l'article 2 seules les matières premières conformes aux définitions et exigences du présent article sont autorisées.

1. Définition des matières premières:

1.1. *Fruit:*

le fruit frais, sain, exempt de toute altération, privé d'aucun de ses composants essentiels et parvenu au degré de maturité approprié pour la fabrication des produits définis à l'article 2, après nettoyage, parage et émouchetage.

Sont assimilées au fruit, pour l'application du présent règlement, les tomates et les parties comestibles des tiges de rhubarbe, les carottes et patates douces.

Le terme «marron» désigne le fruit du châtaignier (*Castanea sativa*)

Le terme «gingembre» désigne les racines comestibles de gingembre.

1.2. *Pulpe de fruit (pulpe):*

la partie comestible du fruit entier, éventuellement épluché ou épépiné, cette partie comestible pouvant être coupée en morceaux ou écrasée, mais non réduite en purée.

1.3. *Purée de fruit (purée):*

la partie comestible du fruit entier, épluché ou épépiné, cette partie comestible étant réduite en purée par tamisage ou autre procédé similaire.

1.4. *Jus de fruits (jus):*

le jus de fruit, le jus de fruit concentré et le jus de fruit déshydraté, conformes au règlement grand-ducal du 25 mai 1977 concernant les jus de fruits et certains produits similaires, tel que celui-ci a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1983.

- 1.5. *Extraits aqueux de fruits (extraits aqueux):*
les extraits aqueux de fruits qui, sous réserve des pertes inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication, contiennent tous les constituants solubles dans l'eau des fruits utilisés.
- 1.6. *Ecorces d'agrumes (écorces)*
les écorces d'agrumes nettoyées et débarrassées ou non de l'endocarpe.
- 1.7. *Sucres*
— le sucre mi-blanc,
— le sucre (sucre blanc),
— le sucre raffiné (sucre blanc raffiné),
— le le sucre liquide,
— le sucre liquide inverti,
— le sirop de sucre inverti,
— le dextrose monohydraté,
— le dextrose anhydre,
— le sirop de glucose,
— le sirop de glucose déshydraté,
— le fructose,
— la solution aqueuse de saccharose qui répond aux caractéristiques suivantes:
- | | |
|---|---|
| a) matière sèche: | pas moins de 62% en poids |
| b) teneur en sucre inverti (quotient du fructose par le dextrose $1,0 \pm 0,2$): | pas plus de 3% en poids sur la matière sèche, |
| c) cendres conductimétriques: | pas plus de 0,3% en poids sur la matière sèche, |
| d) coloration de la solution: | pas plus de 75 unités ICUMSA |
| e) teneur résiduelle en anhydride sulfureux | pas plus de 15 mg/kg sur la matière sèche. |
2. *Traitements autorisés des matières premières*
- 2.1.1. Les produits définis au paragraphe 1° points 1.1. à 1.6. du présent article peuvent, dans tous les cas, subir les traitements suivants:
— traitements par la chaleur ou le froid,
— lyophilisation,
— concentration, dans la mesure où ils s'y prêtent techniquement.
- 2.1.2. Lorsqu'ils sont destinés à la fabrication des produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 2, 4 et 5, ils peuvent également être additionnés d'anhydride sulfureux (E 220) ou de ses sels (E 221, E 222, E 223, E 224, E 226, E 227).
- 2.2. Le gingembre peut être séché ou conservé dans un sirop.
- 2.3. Les abricots destinés à la fabrication du produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 2 peuvent subir des traitements de déshydratation autres que la lyophilisation.
- 2.4. Les marrons destinés à la fabrication du produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 6 peuvent être préalablement trempés pour une courte durée dans une solution d'anhydride sulfureux (E 220), ou de ses sels (E 221, E 222, E 223, E 224, E 226 et E 227).
- 2.5.1. Les jus de fruits peuvent subir les traitements prévus par le règlement grand-ducal du 25 mai 1977 concernant les jus de fruits et certains produits similaires, tel que celui-ci a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1983.
- 2.5.2. Ils peuvent en outre subir les traitements prévus au point 2.1.2. du présent article lorsqu'ils sont destinés à la fabrication des produits définis à l'article 2 paragraphe 1°, points 4 et 5.
- 2.6. Les écorces d'agrumes peuvent être conservées dans la saumure.

Art. 6.

1. Les produits définis à l'article 2 ne peuvent être additionnés que des seules substances figurant aux paragraphes 2 et 3 du présent article conformément aux conditions qui y sont fixées.
2. Ingrédients alimentaires, aromates et matières aromatiques.
- 2.1. Ingrédients ne nécessitant pas de mention dans la dénomination de vente des produits finis

Nom	Conditions d'emploi
— Eau de qualité alimentaire	Dans tous les produits définis à l'article 2.
— Jus de fruits	Dans le produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 2.

— Jus de fruits rouges	Dans le produit défini à l'article 2 paragraphe 1° points 1 et 2, lorsqu'ils sont obtenus à partir de l'un ou plusieurs des fruits suivants: cynorrhodons, fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes.
— Jus de betteraves rouges	Dans les produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 2 et 4, lorsqu'ils sont obtenus à partir de l'un ou plusieurs des fruits suivants: fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes
— Huiles essentielles d'agrumes	Dans le produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 5.
— Huiles et graisses comestibles	En tant qu'agent anti-moussant dans tous les produits définis à l'article 2.
— Pectine liquide (produit contenant de la pectine et obtenu à partir de marc de pomme séché ou d'écorces séchées d'agrumes ou d'un mélange des deux, par un traitement à l'acide dilué suivi d'une neutralisation partielle avec des sels de sodium ou de potassium)	Dans tous les produits définis à l'article 2
2.2. Ingrédients devant être mentionnés dans la dénomination de vente des produits finis.	
a) Ingrédients alimentaires en quantité suffisante pour influencer le goût:	
— Jus d'agrumes dans les produits obtenus à partir d'autres fruits	Dans les produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 1 et 2
— Spiritueux	} Dans tous les produits définis à l'article 2
— Vin et vin de liqueur	
— Noix, noisettes, amandes	
— Miel	
— Herbes	
— Epices	
b) — Ecorces d'agrumes	} Dans les produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 1 à 4 lorsqu'ils sont obtenus à partir de coings
— Feuilles de pelargonium odoratissimum	
c) — Vanille	} Dans les produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 1 à 4 lorsqu'ils sont obtenus à partir de pommes, coings ou cynorrhodons, ainsi que dans le produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 6
— Extraits de vanille	
— Vanilline	
— Ethyl-vanilline	
3. Additifs	} Tous les produits définis à l'article 2; la teneur du produit fini en pectine et/ou en pectine amidée ne doit pas dépasser 1%
Pectine et pectine amidée (E 440)	
Acide lactique (E 270)	} Tous les produits définis à l'article 2 en quantité nécessaire pour régulariser le pH
Lactate de sodium (E 325)	
Acide citrique (E 330)	
Citrates de sodium (E331)	
Citrates de calcium (E333)	
Acide tartrique (E 334)	
Tartrates de sodium (E 335)	
Lactate de calcium (E 327)	} Tous les produits définis à l'article 2 selon les bonnes pratiques de fabrication
Acide L-ascorbique (E 300)	} Tous les produits définis à l'article 2 en quantité nécessaire à l'effet anti-oxygène
Mono-et diglycérides d'acides gras (E 471)	} Tous les produits définis à l'article 2
Acide sorbique (E 200)	} Seuls ou en mélange à la teneur maximum de 1000 mg/kg, exprimée en acide sorbique, dans tous les produits définis à l'article 2 lorsque leur teneur en matière sèche soluble est inférieure à 65%
Sorbate de sodium (E 201)	
Sorbate de potassium (E 202)	
Sorbate de calcium (E 203)	

Colorants cités à la section I de l'annexe du règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, tel que modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 20 août 1976

} Dans les produits définis aux points 2, 4 et 5 de l'article 2.

Art. 7.

1. Les produits définis à l'article 2 ne peuvent contenir des substances quelconques en quantité telle qu'elles puissent présenter un danger pour la santé humaine.
2. Ils ne peuvent en particulier présenter une teneur en anhydride sulfureux supérieure aux limites suivantes:
 - a) 10 mg/kg, dans les cas des produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 1, 3 et 6.
 - b) 50 mg/kg, dans le cas des autres produits définis à l'article 2.
3. Ils ne peuvent être ni moisissés ou fermentés, ni posséder un aspect, une saveur ou une odeur anormaux.

Art. 8. Exigences relatives à l'étiquetage

Le règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard s'applique aux produits visés par le présent règlement dans les conditions ci-après:

1. La dénomination de vente des produits définis à l'article 2 est la dénomination qui leur est réservée en vertu de l'article 4 paragraphes 1 et 2.
- 1.2. La dénomination de vente est complétée par:
 - 1.2.1. l'indication du ou des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale des matières premières mises en oeuvre; toutefois, pour les produits fabriqués à partir de trois fruits ou plus, l'indication des fruits utilisés peut être remplacée par la mention «plusieurs fruits» ou celle du nombre de fruits utilisés;
 - 1.2.2. l'indication des ingrédients figurant à l'article 6 sous 2.2.
2. L'étiquetage des produits définis à l'article 2 comporte également les mentions obligatoires suivantes:
 - 2.1. la mention «préparé avec ... grammes de fruits pour 100 grammes», le chiffre indiqué représentant les quantités pour 100 grammes de produit fini pour lesquelles ont été utilisés:
 - la pulpe, la purée, le jus et les extraits aqueux, dans la fabrication des produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 1, 2, 3, 4 et 6, le cas échéant, après déduction de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux;
 - les agrumes, dans la fabrication du produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 5;
 - 2.2. la mention «teneur totale en sucres: ... grammes pour 100 grammes», le chiffre indiqué représentant la valeur réfractométrique du produit défini, déterminée à 20 degrés Celsius, moyennant une tolérance de plus ou moins 3 degrés réfractométriques;
 - 2.3. pour les produits dont la teneur en matière sèche soluble est inférieure à 63%, la mention «à conserver au frais après ouverture»; cette mention n'est toutefois pas obligatoire pour les produits présentés en petits emballages dont le contenu est normalement consommé en une fois ainsi que pour les produits auxquels des agents conservateurs ont été ajoutés;
 - 2.4. pour le produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 5:
 - qui contient de l'écorce, l'indication de la manière dont l'écorce est découpée
 - qui ne contient pas d'écorce, l'indication d'absence d'écorce.
- 3.1. Lorsque les abricots destinés à la fabrication du produit défini à l'article 2 paragraphe 1° point 2 ont subi des traitements de déshydratation autres que la lyophilisation, la mention «abricots secs» est indiquée dans la liste des ingrédients.
- 3.2. Lorsque le jus de betteraves rouges a été ajouté aux produits définis à l'article 2 paragraphe 1° points 2 et 4 obtenus à partir de l'un ou plusieurs des fruits suivants: fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes, la mention «jus de betteraves rouges pour renforcer la coloration» est indiquée dans la liste des ingrédients.
- 3.3. Lorsque la teneur résiduelle d'un produit en anhydride sulfureux dépasse 30 milligrammes par kilogramme, la mention «anhydride sulfureux» doit être indiquée dans la liste des ingrédients en fonction de l'importance pondérale du résidu dans le produit fini.
4. Les mentions visées au paragraphe 2 doivent figurer dans la même champ visuel que celles visées à l'article 10 point 3 du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard.
5. L'adjonction d'acide L-ascorbique, aux termes de l'article 6 paragraphe 3, n'autorise aucune référence à la vitamine C.

Art. 9. Des règlements ministériels pourront déterminer les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyses nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'article 2.

Art. 10. Le présent règlement

- ne s'applique pas aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté;
- n'affecte pas les dispositions spéciales existant en matière de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière;
- ne s'applique pas aux produits qui sont destinés exclusivement à la fabrication des produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie.

Art. 11. L'annexe B du règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant les substances ayant des effets antioxygènes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est modifiée comme suit sous 3 c:

	Antioxygènes autorisés	Teneur max. mg/kg
c) Confitures, gelées, marmelades, crèmes de marrons	E 300	q.s.

Art. 12. L'annexe C du règlement grand-ducal du 8 juin 1977 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine est modifiée comme suit sous 9:

Denrées alimentaires et boissons	Agents conservateurs autorisés	Teneur max. en mg/kg	Conditions d'emploi
9° a) Confitures, gelées, marmelades et crème de marrons	E 200, E 201, E 202, E 203	1000	Seuls ou en mélange à la teneur maximum expr. en acide sorbique de 1000 mg/kg dans les confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons dont la teneur en matière sèche soluble est inférieure à 65%
	E 220	10	exprimée en anhydride sulfureux dans les confitures et gelées portant la mention «extra»
	E 220, E 221, E 222, E 223, E 224, E 226 et E 227	50	exprimée en anhydride sulfureux dans les confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons
b) pâtes et purées de fruits, fruits confits	E 200, E 201, E 202, E 203	1000	Seuls ou en mélange à la teneur maximum expr. en acide sorbique de 1000 mg/kg.

Art. 13. L'annexe III du règlement grand-ducal du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires est modifiée comme suit sous 13:

Denrées alimentaires et boissons	Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants	Teneur maximum en g/kg	Conditions d'emploi
13. Confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons	E 440	10	
	E 471	q.s.	

Art. 14. Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter vers un Etat membre des Communautés européennes, de vendre, d'exposer, de détenir ou de transporter en vue de la vente les produits définis à l'article 2 non conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 15. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 16. Le règlement grand-ducal du 23 septembre 1980 concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons est abrogé.

Art. 17. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 16 octobre 1989.
Jean